

Fiscalité communale 1998 - Fixation du taux de chacune des quatre taxes directes locales

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, concernant le lien entre les taux demeure, bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives.

La loi de finances pour 1993 (article 100) a réaffirmé et légalisé les règles de lien entre les taux des 4 taxes directes locales.

A - 1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux de taxe d'habitation,
- ou la variation du taux moyen pondéré des 3 taxes (TH, FB, FNB), si cette deuxième variation est moindre.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen 1997 de l'ensemble des communes (13,09 %).

A - 2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision de valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation (ou pour la taxe professionnelle du taux moyen pondéré des impôts ménages, s'il est moins élevé) et cela pendant trois ans.

La pertinence de ce système est aléatoire car il suppose de prévoir les bases escomptées les trois années suivantes. Or, si des établissements importants venaient à disparaître, le relèvement des taux pèsera prioritairement sur les impôts ménages.

A - 3. Les taux plafonds

** Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

** Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

La commune appartenant à un groupement qui recourt à la fiscalité propre, les taux plafonds de Besançon pour 1998 sont les taux définis ci-avant réduits des taux fixés par le groupement l'année précédente.

	Taux moyen national 1997	Taux moyen départemental 1997	Taux plafonds à ne pas dépasser en 1998	Taux appliqués à Besançon en 1997
Taxe d'habitation	13,36 %	12,28 %	31,74 %	18,46 %
Foncier bâti	16,97 %	16,29 %	40,59 %	19,96 %
Foncier non bâti	40,11 %	15,67 %	98,22 %	21,84 %
Taxe professionnelle	14,72 %	-	28,12 %	14,75 %

I - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1998

En 1997, l'augmentation des quatre taux était de 4,8 %. Le Maire s'est engagé à modérer la pression fiscale. L'application de la révision des évaluations cadastrales n'étant toujours pas à l'ordre du jour, la Loi de Finances 1998 a fixé le coefficient de revalorisation des bases à 1,011 pour la taxe d'habitation et le foncier bâti non industriel.

La proposition d'augmentation des taux de 1 % ci-après, conduirait à une majoration de la pression fiscale de la taxe d'habitation et du foncier bâti non industriel de 2,1 %, et pour le foncier non bâti de 1 %.

Concernant la taxe professionnelle, la hausse du taux sera équivalente aux trois autres taxes. Cependant, il n'est pas possible de déterminer la majoration de la pression fiscale des contribuables à la taxe professionnelle, l'évolution des bases étant propre à chaque entreprise.

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1998, ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Sur ces bases, les taux 1998 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1998}}{\text{Produit assuré (bases 1998 x taux 1997)}} = \frac{458\,600\,000 \text{ F}}{454\,060\,229 \text{ F}} = 1,009998$$

En variation proportionnelle, les taux 1998 seraient fixés comme suit :

	Taux 1997		Taux 1998
Taxe d'habitation	18,46	x 1,009998	= 18,64 %
Foncier bâti	19,96	x 1,009998	= 20,16 %
Foncier non bâti	21,84	x 1,009998	= 22,06 %
Taxe professionnelle	14,75	x 1,009998	= 14,90 %

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1998 seraient les suivants :

	Bases 1998	Taux 1998	Produit 1998
Taxe d'habitation	751 700 000	18,64 %	140 116 880
Foncier bâti	660 670 000	20,16 %	133 191 072
Foncier non bâti	1 905 000	22,06 %	420 243
Taxe professionnelle	1 240 750 000	14,90 %	184 871 750
		Produit global : Pour un produit voté de	458 599 945 458 600 000

Le produit voté en 1997 de 440,58 MF incluait le produit des bases de TP exonérées en ZRU que les Services Fiscaux n'avaient pu estimer à cette date. Après cette correction, le produit voté 1997 ressort à 437,02 MF.

Le produit 1998 augmente ainsi de 21,6 MF (+ 4,9 %) et de 21,3 MF (+ 4,9 %) par rapport au produit encaissé en 1997 (437,3 MF).

Cette majoration correspond pour 17,1 MF à l'évolution des bases (y compris actualisation forfaitaire) et pour 4,5 MF à l'augmentation des taux de 1 %.

Il convient de rappeler que nos bases évoluent favorablement, compte tenu du contexte économique :

	Bases notifiées 1997	Bases notifiées 1998	% évolution
Taxe d'habitation	734 740 000	751 700 000	2,3
Foncier bâti	621 640 000	660 670 000	6,3
Foncier non bâti	1 964 000	1 905 000	- 3
Taxe professionnelle *	1 199 155 000	1 240 750 000	3,5

* bases 1997 corrigées des bases exonérées en ZRU

II - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Produit 1998	Ventilation 1998	Rappel produit voté en 1997	Ventilation 1997
Taxe d'habitation	140 116 880	30,6 %	135 633 004	31 %
Foncier bâti	133 191 072	29 %	124 079 344	28,4 %
Foncier non bâti	420 243	0,1 %	428 938	0,1 %
Taxe professionnelle	184 871 750	40,3 %	176 879 233	40,5 %
Total des 4 taxes	458 599 945	100 %	437 020 519	100 %

III - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1998 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation	18,64 %
- Foncier bâti	20,16 %
- Foncier non bâti	22,06 %
- Taxe professionnelle	14,90 %

«*M. PINARD* : Je crois quand même qu'il faut s'arrêter un instant sur les données de ce rapport singulièrement à propos de l'évolution des bases. Je veux bien qu'on soit un petit peu fatigué après une longue discussion sur le budget mais c'est un point important parce que cela nous donne quand même des indications sur l'évolution du parc d'habitat et sur l'évolution économique. Chaque année on se demande si on fait mieux que ses voisins et comment on se situe par rapport aux autres grandes villes. L'an passé, j'ai collecté les données sur ce que j'avais appelé un tableau de bord permettant de comparer ce qui se passe à Besançon par rapport au District, par rapport au District Urbain du Pays de Montbéliard, par rapport à l'ensemble du Doubs et par rapport aux départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Pour la taxe d'habitation, nous étions bien placés puisque nous étions en tête avec une augmentation de nos bases de 3,3, pour le District du Grand Besançon c'était la même chose, le District Urbain du Pays de Montbéliard notait une augmentation de 2,6, l'ensemble du Doubs : 2,3, Belfort : 2,1, le Jura : 2 et la Haute-Saône : 2. Cela signifiait que notre richesse en logements

augmentait plus vite que sur l'ensemble de la Franche-Comté. On pourrait faire aussi la comparaison avec les grandes villes, on établira une note là-dessus pour ne pas fatiguer l'attention.

Pour la taxe professionnelle, c'est vrai que c'était moins bon, étant entendu qu'il est dommage que les données ne permettent pas de distinguer ce qui est dû aux trois composantes : l'industrie, le commerce, les professions libérales. Mais l'activité économique dans une société tertiaisée, c'est aussi les professions libérales, c'est aussi le commerce. Nous étions à 3,3, le District du Grand Besançon à 4,6, le District Urbain du Pays de Montbéliard où il y a Peugeot à 11,3, le Doubs dans son ensemble à 8,5, Belfort à 8,3, le Jura à 6, la Haute-Saône à 8. Je pense que les services feront régulièrement ce tableau de bord car il est toujours intéressant de pouvoir se comparer à l'environnement que nous avons.

Si je regarde les données pour trois collectivités qui ont déjà voté leurs taux, à savoir le District, la Ville et le Département, nous sommes bien placés par rapport au District pour les bases de taxe d'habitation. Et pour répondre à M. RENOUD-GRAPPIN qui reprend l'antienne que je connais depuis très très longtemps, à savoir qu'il y aurait un dépérissement de cette ville par rapport à sa périphérie, je ferai noter d'abord que le rapport de l'Association des Maires des Grandes Villes dit que la situation est la même dans toutes les grandes villes, mais pour les bases 1998 par rapport aux bases 1997, nous ne sommes pas mal placés. Donc, c'est bien beau de faire des grands discours mais moi je ne connais que ces chiffres qui, pour la taxe professionnelle ont au moins l'avantage d'être homogènes puisque le calcul des bases de la taxe professionnelle est partout le même en France métropolitaine.

Pour la taxe professionnelle, nous sommes à 3,5 et le District du Grand Besançon à 2. Je me demande s'il n'y a pas là une erreur. C'est un point qu'il faudrait vérifier parce que s'il est démontré que nos bases de taxe professionnelle augmentent plus vite que celles de l'ensemble du District, ce serait quand même quelque chose d'étonnant par rapport au discours non vérifié et par rapport à ce que fut la réalité des années antérieures. Le Département du Doubs dans son ensemble cette année est à 3,85. 3,5 pour Besançon, 3,85 pour l'ensemble du département, je pense que nous ne sommes pas mal situés. Alors je pense que d'ici deux mois, nous serons à même de mettre à jour ce tableau de bord et ça ce sont des réalités incontestables, c'est pourquoi elles m'intéressent.

M. DUVERGET : Monsieur le Maire, une explication de vote : notre groupe votera contre ces propositions puisque c'est l'un de nos points de divergence fondamentaux sur le budget».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité, 10 Conseillers votant contre, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 31 mars 1998.